

ORDONNANCES N° 31/79 du 7/08/79
portant création de l'Office National du Cinéma.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS
DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE
L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

~~Vu l'acte n° 38/PCT/CC du 30 Mars 1979 portant fondement, organisation et fonctionnement des Pouvoirs Publics;~~

~~Vu le décret n° 19/75 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;~~
Vu l'acte n° 38/PCT/CC du 30 Mars 1979 portant fondement, organisation et fonctionnement des Pouvoirs Publics;

~~Vu le décret n° 19/75 portant nomination du Conseil des Ministres,~~

Vu l'ordonnance n° 25/73 du 10 Août 1973 modifiant l'ordonnance n° 7/72 du 1er Février 1972 portant statut des entreprises d'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 12/75 du 24 Septembre 1975 portant création du Centre d'Animation Populaire et la loi n° 101/75 du 6/12/75 portant ratification de l'ordonnance susvisée;

Le Bureau Politique entendu,

O R D O N N E :

Article 1er. - Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Office National du Cinéma, sigle "ONACI".

Article 2. - L'Office National du Cinéma est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Il est placé sous la tutelle du Ministère chargé de la Culture et des Arts.

Article 3. - L'Office National du Cinéma a pour objet la réalisation de toutes les activités cinématographiques à titre exclusif sur le Territoire national.

Toutefois les personnes physiques ou morales peuvent exploiter des salles de cinéma ou réaliser des films et documentaires en accord avec l'Office National du Cinéma suivant les conditions et les modalités qui seront fixées par voie de convention.

Article 4. - Sont transférés à l'Office National du Cinéma, les biens, meubles et immeubles du Centre d'Animation du Cinéma Populaire.

.../...

Article 5. - Un décret du Premier Ministre pris en Conseil de Cabinet définira les statuts de l'Office Congolais du Cinéma.

Article 6. - Sont abrogées, les dispositions de l'Ordonnance 12/75 du 24 Septembre 1975 et la loi n°101/75 du 6 Décembre 1975 susvisées.

Article 7 - La présente Ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 7 AOUT 1979

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.